



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

<u>DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE</u> Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

NOM - PRENOM :		
Corps et discipline d'enseignement	ī	
Etablissement d'affectation :		
Exercez-vous ces fonctions :	☐ A temps complet	
PROJET DE CUMUL AVEC UNE		= ACCESSOIDE
		: ACCESSOIRE
A - Description de l'activité envis		
Nature de l'activité accessoire ¹ e	t descriptif de cette activite:	
11647 1		
Identité de l'organisme pour le co	ompte duquel s'exercera l'ac	tivite accessoire :
		
Durée, périodicité et horaires de		
Conditions de rémunération de l'	activité :	
		No. 50: 50:
Exercez-vous déjà une ou plusie		
etc.)	illiez decrire precisement c	es activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires,
informations complementaires q	ue vous sounaitez porter a i	a connaissance de l'administration :
3) <u>Avis du supérieur hiérarchique</u>		
Date :		Signature :
C) Avis de l'autorité académique		
Date :		Signature ·

 $^{^{\}rm 1}$ Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire.

<u>Important</u> : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- l'intérêt du service le justifie,
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

« Article 6:

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- I.-Dans les conditions prévues à l'article 5:
- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale:
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.
- II.-Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 précitée :
- 1° Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- 2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »